

# Un protocole?



Pourquoi ?

Pour permettre à l'élève de bénéficier d'aménagements raisonnables

Quand?

Lorsque l'élève présente un trouble de l'apprentissage et que la différenciation pédagogique s'avère insuffisante.

Un diagnostic doit être établi par un professionnel habilité (logopède, neuropédiatre, neuropsychologue, ...) ou par le PMS (diagnostic d'ouverture du droit aux AR.

Qui ?

La détection des difficultés rencontrées par l'élève et la décision d'y remédier via un protocole AR est aux mains de la direction, de l'équipe éducative et du CPMS. Si nécessaire, le pôle devient un nouveau partenaire.

L'élaboration du protocole se fait lors d'une réunion réunissant :

- Le directeur de l'école,
- L'équipe éducative,
- Les parents ou l'élève majeur,
- Un représentant du CPMS si un partenaire ou le directeur du CPMS l'estime nécessaire (S'ils ne sont pas présents, la direction informe le CPMS des décisions prises),
- Un représentant du pôle territorial si la prise en charge de l'élève par le pôle semble nécessaire.

Et après?

Ce protocole est évalué (1X en maternelle, 2X dans les autres niveaux) : poursuite, ajustement, régulation des AR.

Si le protocole ne produit pas les effets escomptés, l'école peut faire appel au pôle pour un accompagnement.

Et si ça ne suffit pas?

Si les AR mis en place ne suffisent pas, une orientation en enseignement spécialisé peut être envisagée. Cela nécessite l'élaboration d'un document développant les raisons de l'insuffisance des AR.

Cela doit être dans l'intérêt de l'élève et en accord avec l'ensemble des partenaires.

Lorsque l'équipe éducative éprouve des difficultés pour:

- La rédaction du protocole,
- L'évaluation de celui-ci,
- La mise en place des AR,
- L'accompagnement de l'élève.

Et le pôle ?  
Quand intervient-il?

